

Saint Jean d'Angély, le 30 juin 2025

ACTE :

Publié le : 30 juin 2025
Notifié le : 30 juin 2025
Transmis au Contrôle de Légalité
Le : 30 juin 2025

SAS ISO ET FACE 17
Monsieur VIDANGE Sébastien
2 rue Le Verrier
17440 AYTRE

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00081

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 07/05/2025

avis de dépôt publié le 13/05/2025

Nature des travaux :

↳ Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur sur les 4 façades

Adresse de l'immeuble : **18 rue Abraham Tessereau – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AL13

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-51, R.425-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone UBp,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,
Vu l'opposition du 13 juin 2025 de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,
Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

ARRÊTE

Article UNIQUE :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée pour les motifs suivants :

Motifs du refus de l'Architecte des Bâtiments de France :

Cette ITE n'est pas possible selon ces modalités. En effet le règlement du SPR de la ville précise les conditions de la mise en œuvre de cette intervention page 27 :

'Sont autorisés : pour les immeubles construits après 1950, l'isolation par panneaux rigides de fibre de bois + enduits à base de chaux, ou possibilité, sous réserve d'autorisation, de bardage bois ou de plaques de fibre-ciment, avec pose verticale.'

Or le matériau proposé dans la demande n'est pas adapté.

Une nouvelle demande dans ce sens est attendue, afin que les travaux soient réglementaires.



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).